



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet de réaménagement du pôle sportif situé chemin du cheminot sur la commune de OSTRICOURT (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0074, relative au projet de réaménagement du pôle sportif situé chemin du cheminot sur la commune de Ostricourt, reçue le 14 mai 2018 et considérée complète le 18 mai 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à rénover un pôle sportif existant sur un terrain d'assiette d'environ 3,3 hectares, en réengazonnant le terrain de football, en créant une piste de pumptracks, une aire de jeu pour enfants, un city stade et des couloirs de tirs au but, et 138 places de stationnement dont un quai de bus ;

Considérant que l'aménagement paysager, qui comportera la création de buttes isolant le site des habitations alentours ainsi que la plantation d'arbres et arbustes d'essences régionales, améliorera la situation paysagère actuelle ;

Considérant que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales via tamponnement dans des structures réservoir avant rejet dans le milieu naturel, et que de ce fait les incidences de l'imperméabilisation des sols sur la ressource en eau, tant quantitatives que qualitatives, sont neutralisées ;

Considérant que la création de 138 places de stationnement tend à favoriser l'usage de la voiture, qu'il y a lieu de recommander la création de stationnements pour les vélos, afin de

favoriser les modes doux, ainsi que celle de liaisons douces en direction du centre-ville, adjacent au projet, et de la gare, située à 800m du projet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, moyennant une attention aux mobilités alternatives, le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du pôle sportif situé chemin du cheminot sur la commune de Ostricourt, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve :

- d'inclure des solutions de stationnement pour les vélos, en nombre suffisant et suffisamment bien localisés, pour réduire sensiblement la part modale prévisible des déplacements liée à l'usage de la voiture ;
- de raccorder le site du projet a minima aux circulations douces du centre-ville, et si possible à la gare d'Ostricourt.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

